

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



27 mai 2005

**Réclamation collective n° 26/2004  
Syndicat des Agrégés de d'Enseignement Supérieur  
(SAGES) c. France**

**Pièce n° 5**

**REPLIQUE DU SAGES AU MEMOIRE DU  
GOUVERNEMENT FRANÇAIS  
SUR LE BIEN-FONDÉ**

**enregistrées au Secrétariat le 13 mai 2005**



Syndicat des Agrégés  
de l'Enseignement Supérieur  
(SAGES)  
18 avenue de la Corse  
13007 Marseille  
Téléphone : 0610354494  
Fax : 0491555955  
Adresse électronique : [sages.pdt@wanadoo.fr](mailto:sages.pdt@wanadoo.fr)

Marseille, le 09/05/2005

A  
Secrétariat du Conseil de l'Europe  
Direction Générale des droits de l'homme-DG II  
A l'attention de M. Régis Brillat  
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne  
Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex

OBJET : **RECLAMATION N°26/2004 (SAGES C/FRANCE)** ; REPLIQUE AU FOND.

*Nous avons bien reçu communication des observations au fond du gouvernement défendeur dans l'affaire dont l'objet est cité en référence, et communiquons ci-après nos observations en réplique.*

**Sur l'applicabilité de la Charte révisée au présent litige.**

§ 328. Dans ses écritures en défense, le gouvernement français soutient :

- « *que les missions attribuées au **CNESER** ne relèvent pas de la mise en œuvre des droits sociaux, ni de la défense des travailleurs* », au motif allégué que « *sa composition excède la simple représentation des personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur* » (page 2 du mémoire en défense)
- que « *les compétences du **CNESER** ne concernent pas l'exercice du droit syndical ni l'organisation des relations entre employeurs et travailleurs* », et qu'en conséquence « *la présente réclamation, relative aux voies de recours contre l'élection des membres du **CNESER**, ne rentre pas dans le champ couvert par la Charte révisée* ».

§ 329. Si, comme le soutient le défendeur, la « *composition [du **CNESER**] excède la simple représentation des personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur* », il n'en demeure pas moins que ladite représentation en est un aspect, ce qui résulte :

- des propres écritures du gouvernement défendeur, qui, par l'utilisation du verbe « **excéder** », reconnaît implicitement mais nécessairement que ladite composition a notamment pour fonction la « *représentation des personnels* » concernés. Le défendeur reconnaît également la qualité de représentants des personnels aux élus dans le dernier paragraphe du « 2-3 » de son mémoire en défense.

- Du fait que les collèges électoraux sont relatifs à différentes catégories de personnels ; et si certaines catégories de personnels ont été regroupées dans le collège où le syndicat a présenté une liste, il n'en demeure pas moins que des distinctions sont opérées entre les différentes catégories, que ce soit par l'Etat défendeur au moyen de la définition des collèges électoraux ou par les organisations candidates dans le choix et le rang des candidats sur les listes

**La représentation des travailleurs concernés est donc indéniablement en jeu lors des élections au CNESER.**

§ 330. A partir du moment où les syndicats sont appelés à présenter en tant que tels des listes de candidats à l'élection au CNESER, le gouvernement ne peut prétendre respecter le droit syndical tout en affirmant par ailleurs que « *l'exercice du droit syndical* » ne serait pas concerné par ladite élection, car **ce serait affirmer qu'il existe en France une activité syndicale dépourvue de toute possibilité d'exercice d'une voie de droit afférente**. Le **préambule de la Charte révisée** renvoie à « *la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990* », et souligne en conséquence « *la nécessité, d'une part, de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels* », et la **prééminence du droit**, inscrite dans le Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme, **fait donc nécessairement partie des principes à la lumière desquels doivent être lues les dispositions de la Charte invoquées par le syndicat réclamant**.

§ 331. Les missions et le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur concernés par les avis (en matière consultative) et les arrêts (en matière contentieuse) du CNESER mettent nécessairement en jeu les « *relations entre employeurs et travailleurs* ».

C'est direct et évident en ce qui concerne la matière contentieuse, puisque ce sont le travailleur ou l'employeur (chef d'établissement ou représentant de l'Etat) qui saisissent le CNESER en cause d'appel et qui constituent les deux parties adverses « *en relation* » devant le CNESER, et ce sont encore les « *relations entre employeurs et travailleurs* » qui forment la matière des litiges concernant lesdits travailleurs dans la majorité des cas.

Quant aux avis donnés par le CNESER statuant en matière consultative, ils retentissent nécessairement sur le cadre et les conditions de travail, et donc sur les intérêts économiques et sociaux des travailleurs concernés ; et ceci même si l'avis n'est que consultatif et que les retombées dudit avis peuvent n'être qu'indirectes. Et le mandat des représentants élus des syndicats au CNESER est nécessairement la « ***protection [des] intérêts économiques et sociaux*** » des travailleurs qu'ils représentent, puisque selon le droit national pertinent (notamment) :

- « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts* » (article L 411-1 du Code du travail).
- « *Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions de l'article L. 411-1 seront punis d'une amende de 3750 euros [...]* » (article L 481-1 du Code du Travail)

Le fait que les personnels élus siègent ensuite en leur nom propre, et ne peuvent en conséquence se voir imposer de mandat impératif, ne saurait en outre suffire à faire regarder lesdits travailleurs comme n'agissant pas à titre syndical une fois membres du CNESER, puisque l'élection ne coupe pas *a priori* le lien entre le syndicat et ceux des candidats de sa liste qui ont été élus.

§ 332. La CEDH a dit pour droit dans son arrêt « *Syndicat national de la police belge* » du 27 octobre 1975 « *qu'en vue de la défense de leurs intérêts les membres d'un syndicat ont droit à ce qu'il soit entendu* » (§ 39 de l'arrêt) ; et si elle a laissé « *à chaque Etat le choix des moyens à employer à cette fin* » (§ 39 de l'arrêt) au regard des prescriptions de l'article 11 de la Convention, elle n'en pas moins considéré que « *la Convention [exige] que la législation nationale permette aux syndicats, selon des modalités non contraires à l'article 11, de lutter pour la défense des intérêts de leurs membres* » (§ 39 de l'arrêt). Or la participation de représentants désignés (pour figurer dans un ordre déterminé sur la liste de candidats) puis élus des syndicats au CNESER est un moyen parmi d'autres d'assurer le droit des membres du syndicat concerné à ce que celui-ci soit « *entendu* » (et l'écrivain insiste sur l'emploi du singulier par la CEDH, i.e. c'est bien le syndicat qui doit être entendu !). Et la Charte doit être considérée comme comprenant implicitement mais nécessairement les garanties inscrites à l'article 11 de la Convention, en y ajoutant et non en y retranchant, que ce soit au regard du champ d'application ou de l'étendue des garanties. Que des dispositions et garanties relatives au droit syndical soient contenues à la fois dans un instrument relatif aux droits civils et dans un instrument relatif aux droits économiques et sociaux n'a d'ailleurs rien de propre à l'Europe, puisqu'on retrouve cette double appartenance dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (article 22) et dans celui relatif aux **droits économiques, sociaux et culturels** (article 8). C'est la traduction du « *caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels* » rappelé dans le Préambule de la Charte. Le Comité ne pourra donc dénier au syndicat réclamant un champ d'application de la Charte et des garanties qui ont déjà été reconnus par la CEDH dans l'arrêt précité. Le syndicat réclamant fait en outre observer que la composition du CNESER, sans être rigoureusement paritaire, comprend à la fois des représentants élus et des membres désignés par l'employeur, et donc que les attributions du CNESER en matière consultative n'échappent pas complètement au champ d'application de l'article 6 de la Charte, et se trouvent donc protégées par l'article 5 de la Charte (dans ce sens, cf. notamment CEDH 23 novembre 1993 *Van der Musselle c/ Belgique* (série A, n°70), « *la matière du litige n'échappe pas entièrement à l'empire du texte qui se combine avec l'article* » 5, et CEDH 28 mai 1995 *Abdulaziz et a. c/ Royaume Uni* (série A, n°94), « *la violation se situe dans le domaine [des] droit[s] garanti[s]* »).

§ 333. Le préambule de la Charte révisée énonce en outre la nécessité « *d'adapter le contenu matériel de la Charte, afin de tenir compte en particulier des changements sociaux fondamentaux intervenus depuis son adoption* ». Or le dit contenu matériel ne se limite évidemment pas au contenu formel de la Charte, il est constitué par l'interprétation dynamique qu'en ont fait le Comité et la CEDH. Et comme l'a rappelé la CEDH au § 70 de son arrêt « *Kress contre France* » du 7 juin 2001, « *la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques* (voir, notamment, l'arrêt *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 28) », analyse qui doit évidemment être transposée par le Comité pour la Charte.

Le **Comité**, autre organe du Conseil de l'Europe, interprétera donc nécessairement le champ d'application de la **Charte** « à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques ». « La question de savoir si le fait de chercher à être représenté dans des instances de droit public, comme c'est le cas en l'espèce, est protégé par l'article 5 » (décision du **Comité** relativement à la recevabilité de la présente réclamation) doit donc recevoir une réponse positive en tant qu'elle concerne le **CNESER** et les élections y afférentes.

Le **Comité** considérera donc la **Charte** sociale européenne révisée comme pleinement applicable au présent litige, notamment et spécialement son article 5, seul ou combiné avec les autres dispositions invoquées de la **Charte**.

### Sur la conformité des dispositions en cause avec l'article 5 de la Charte révisée.

§ 334. Dans ses écritures en défense, le gouvernement français développe les considérations suivantes :

- Des listes peuvent être présentées par d'autres groupements que des syndicats.
- Les Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur « *représentent moins de 15% des emplois* » concernés au sein de leur collège électoral.
- Le SAGES n'aurait pas obtenu suffisamment de suffrages pour avoir un élu.
- « *chaque électeur* », et donc « *chaque candidat* » « **peut saisir personnellement la juridiction administrative, qu'il le fasse spontanément ou à la demande de l'organisation à laquelle il appartient** » pour agir en justice afin d'obtenir l'annulation ou la réformation des élections.
- « **la limitation aux électeurs et aux candidats de la possibilité de recours contentieux est [...] habituelle en matière électorale** » (en citant comme exemple l'élection du Président de la République et celle des députés).

§ 335. Sur le **1<sup>er</sup> point du § 334**, nous renvoyons (notamment) au § 314 de nos précédentes écritures, puisqu'il n'y a pas lieu ni d'y ajouter ni de les recopier ici.

§ 336. Pour ce qui concerne le **2<sup>ème</sup> point du § 334**, le moyen en défense nous semble inopérant, notamment et spécialement sur le fondement de ce qu'a dit pour droit la **CEDH** dans son arrêt « **Young, James et Webster c/ Royaume Uni** » du 13 août 1981 rendu en matière syndicale : « *Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante* ». En outre, la question posée fait intervenir non la notion de représentativité du syndicat mais de représentation des travailleurs concernés devant la juridiction ayant à connaître des contestations liées au déroulement de l'élection.

§ 337. Pour ce qui concerne le **3<sup>ème</sup> point du § 334**, le syndicat réclamant fait observer que le moyen en défense est inopérant, et au surplus que c'est la législation nationale ici en cause qui a fait obstacle à ce que le syndicat puisse obtenir l'annulation de l'élection, puis un ou plusieurs élu(s) suite à l'élection refaite ; ainsi, en application de la règle « **nemo auditur** » (« *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* »), l'Etat défendeur ne peut se prévaloir des résultats de l'élection dès lors qu'il a lui-même empêché que la régularité puisse en être contestée.

§ 338. Pour ce qui concerne le **4<sup>ème</sup> point** du § 334, nous renvoyons (notamment) aux §§ 315 et 316 de nos précédentes écritures, puisqu'il n'y a pas lieu ni d'y ajouter ni de les recopier ici.

§ 339. Pour ce qui concerne le **5<sup>ème</sup> point** du § 334, la CEDH a dit pour droit au § 70 de son arrêt « *Kress contre France* » du 7 juin 2001 que la considération selon laquelle une législation ou une pratique « *existent depuis plus d'un siècle et fonctionnent, selon le Gouvernement, à la satisfaction de tous, ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen* (voir arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A n° 11, § 36) », et que « *la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques* (voir, notamment, l'arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 28) ».

C'est donc au regard des « *règles actuelles du droit européen* » que le Comité devra examiner la question, en interprétant la Charte comme un « *instrument vivant* » « *à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques* ».

Le syndicat rappelle en outre qu'en France les élections du Président de la République et des députés sont des scrutins uninominaux, alors que l'élection au CNESER est un scrutin de liste, et que les deux premières ne visent pas à l'élection de représentants du personnel, et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la Charte, contrairement à la dernière. La comparaison avec les élections prud'homales est donc beaucoup plus pertinente, et va dans le sens de l'argumentation du syndicat réclamant. Enfin, le gouvernement défendeur n'a cité aucun cas de législation d'un autre état partie à la charte empêchant une organisation syndicale candidate à un scrutin de liste d'en contester la régularité, et il faut donc croire qu'aucune occurrence de ce type n'existe, et en toute hypothèse qu'un tel empêchement ne constitue en aucune manière un principe général du droit commun aux Etats parties à la Charte. Il ne s'en est d'ailleurs trouvé aucun pour venir au soutien du gouvernement défendeur...

**Sur la conformité des dispositions en cause avec l'article E de la Charte révisée (combiné avec les articles 5 et G de la Charte).**

§ 340. La thèse du gouvernement défendeur (page 5 du mémoire en défense) peut être résumée aux passages suivants de son mémoire :

- « *le CNESER et les conseils de prud'hommes n'étant pas des organismes semblables, leurs modalités de fonctionnement peuvent être différentes, y compris les modalités d'élection, et de contestation des élections* ».
- « *En conséquence, ce n'est pas parce que les modalités d'élection des représentants des personnels au sein du CNESER et des salariés au sein des conseils de prud'hommes diffèrent, que ces différences de traitement constituent une discrimination* ».

Autrement dit, dès lors que le CNESER et les Conseils de prud'hommes ne sont pas « *des organismes semblables* », les différences de traitement au regard du droit de contester des élections ne sauraient, selon le gouvernement défendeur, constituer une méconnaissance de l'article E de la Charte combinée avec son article 5.

§ 341. De l'avis du syndicat réclamant, la possibilité pour un syndicat de contester la régularité d'une élection au scrutin de liste de représentants des travailleurs n'est pas une simple « *modalité* » « *de fonctionnement* », c'est une garantie fondamentale attachée au droit

pour un syndicat de pouvoir faire élire ses candidats. Le fait que les travailleurs représentés au CNESER soient des fonctionnaires et non des salariés ne saurait à lui seul justifier la différence de traitement au regard du droit d'agir en justice pour l'annulation des élections, et **l'article G de la Charte** ne requiert pas que les situations soient « *semblables* » pour qu'il puisse être invoqué ; dans l'espèce de la cause, il suffit que les situations soient équivalentes et comparables, et elles le sont, non seulement au regard des considérations déjà développées (notamment) aux §§ **309, 311 bis** et **317** de nos précédentes écritures, mais encore au regard de celles développées par la CEDH dans son arrêt « *Pellegrin contre France* » du **8 décembre 1999 (Requête n° 28541/95)**, puisque les personnels concernés (candidats ou électeurs) par l'élection dont s'agit, ne comptent pas parmi les « *membres des forces armées* » ou « *de la police* », et pas non plus parmi les membres « *de l'administration de l'Etat* » au sens très restrictif que la CEDH a donné dans l'arrêt « *Pellegrin c/ France* », faisant sienne l'interprétation propre au droit communautaire. Enfin, selon l'article **E** de la **Charte**, « *la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune* », et il n'y a pas lieu de distinguer là où la **Charte** ne distingue pas !

### **Sur la conformité des dispositions en cause avec l'article G de la Charte révisée.**

§ **342**. Le gouvernement défendeur n'a, au regard des « *restrictions ou limitations* » incriminées par le syndicat réclamant, invoqué aucune nécessité « *dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs* », et se borne à considérer qu'il n'y aurait pas, selon lui, de « *restrictions* » ou de « *limitations* » (tout en parlant de « *limitation [...] habituelle* », cf. notre § **334 supra**), dans la mesure où « *chaque candidat d'un syndicat, mais aussi chaque membre d'un syndicat ayant la qualité d'électeur, peut saisir personnellement la juridiction administrative, qu'il la fasse spontanément ou à la demande de l'organisation à laquelle il appartient* ». Or cette considération ne constitue pas une réponse en droit, et n'établit aucune nécessité susceptible de justifier une « *restriction* » ou une « *limitation* » du droit pour le syndicat d'agir en justice ; elle se borne à mentionner un moyen donné par le gouvernement français comme permettant de contourner la « *restriction* » ou la « *limitation* » dont le syndicat est et a été victime. Pour autant, une telle possibilité ne saurait être considérée comme garantissant les droits syndicaux, contrairement aux dires du gouvernement défendeur, puisqu'elle met en face de l'administration non le syndicat, mais directement et « *personnellement* » (de l'aveu même du défendeur) un ou plusieurs individus. Or **l'article 28 de la Charte** a notamment pour objet de substituer aux travailleurs dans leurs relations avec les employeurs des représentants qui bénéficient de garanties spéciales appropriées à l'exercice de l'activité syndicale ; et ce serait priver les syndicats et leurs adhérents du bénéfice des dispositions de l'article **28** que de n'accorder le droit de contestation des élections qu'aux seules personnes ne bénéficiant pas des garanties qui sont inscrites dans cet article **28**. Nous renvoyons par ailleurs évidemment aux développements exposés aux §§ **315** et **316** de nos précédentes écritures.

### **Conclusion.**

§ **343**. Par ces motifs, le syndicat réclamant conclut au maintien de ses précédentes conclusions, étayées et renforcées par les considérations développées dans le présent mémoire.

Pour le syndicat réclamant, son Président en exercice, Denis ROYNARD.